



**Rapport de la commission pétitions et des grâces
au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret concernant une demande de grâce**

(Du 17 janvier 2013)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous saisir de nos propositions sur la demande de grâce présentée par: **X**.

Condamnation

- Ordonnance pénale du 16 février 2009: 45 jours-amende à 108 francs;
- Ordonnance pénale 26 novembre 2009: 60 jours-amende à 108 francs;
- Ordonnance pénale 6 décembre 2011: 180 jours-amende à 90 francs;
- Ordonnance pénale 13 juin 2012: travail d'intérêt général 180 heures.

Motifs de la condamnation

X ne s'est pas acquitté – pour le moins partiellement – des mensualités saisies par l'office des poursuites à hauteur de 31.200 francs au total (soit 1950 francs par mois), disposant ainsi arbitrairement de valeurs patrimoniales saisies.

Motifs du requérant

Selon son mandataire, ce sont des décisions injustifiées et disproportionnées dont son client a été l'objet suite à sa maladie et sa situation financière difficile.

Préavis judiciaires

Dans le cadre de la procédure civile de mainlevée d'opposition à la poursuite dont les dettes de X font l'objet, le président du Tribunal régional civil du Littoral et du Val-de-Travers, appelé à statuer sur la demande de X indique qu'au cours de la procédure, le mandataire de X a soulevé des arguments, liés à l'inadéquation de la peine infligée à son client par l'ordonnance pénale invoquée comme titre de mainlevée, qu'il était exclu de prendre considération. Le président rappelle en effet que les moyens de défense, en procédure de mainlevée, sont de par la loi étroitement limités et que les arguments de M. X n'y appartiennent pas.

Par ailleurs, il avait indiqué dans sa décision qu'il ne restait plus guère au requérant, vu le caractère indiscutablement exécutoire de l'ordonnance, que la voie de la révision ou celle du recours en grâce.

Le Ministère public signale qu'il ressort de la comptabilité versée au dossier de la seconde affaire que le revenu net de l'entreprise de X pour l'année 2011 a été de plus de 46.000 francs, à quoi s'ajoute sa rente AVS. A s'en tenir à ces chiffres, son revenu est

par conséquent supérieur à celui que prenait en compte l'office des poursuites et qui n'était que de 4000 francs.

Discussion du cas

A la lecture des différents actes relatifs à cette demande de grâce, il ressort que X a laissé un dossier du droit des poursuites traîner jusqu'au moment où le débiteur s'est tourné vers la justice pénale. Cette dernière a suivi un chemin qui n'appelle pas de critique objective de la part de X qui, maintenant qu'il doit s'apprêter à en exécuter une part, demande au Grand Conseil de lever les quatre peines quand bien même les deux premières ne contiennent que des condamnations avec sursis.

Il ressort également du dossier que X n'a jamais proposé une autre solution à ses créanciers. Il convient également de préciser que, pour sa quatrième condamnation, X a bénéficié, avec son accord, d'heures de travail d'intérêt général à la place d'une nouvelle peine pécuniaire de jours-amende. A cette clémence judiciaire, force est également de constater que le Ministère public n'a pas non plus demandé à révoquer les sursis de la première et de la deuxième ordonnance pénale.

En outre, il n'a jamais été dans l'histoire de la grâce dans notre canton, ni dans ce qu'en disent les auteurs, d'entrer en matière lorsque, de toute évidence, le demandeur essaye de réparer par ce moyen, sa passivité ou son simple laisser-aller.

Proposition

Sur la base du dossier, la commission, à l'unanimité des membres présents, demande au Grand Conseil de refuser la demande de grâce.

Neuchâtel, le 17 janvier 2013

Au nom de la commission
des pétitions et des grâces:

<i>La vice-présidente,</i>	<i>Les rapporteurs,</i>
S. FASSBIND-DUCOMMUN	D. HALDIMANN
	E. ROBERT-GRANDPIERRE

**Décret
concernant une demande de grâce**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission des pétitions et des grâces, du 17 janvier 2013,
décède:

Article unique La demande de grâce présentée par X, concernant les ordonnances pénales prononcées contre lui, les 16 février et 26 novembre 2009, 6 décembre 2011 et 13 juin 2012, par le Ministère public, est rejetée.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,